

MON SUSHI

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 1 000 euros

Siège social : 83 rue Jean Jaurès, 77130 Montereau-Fault-Yonne

RCS Melun (en cours d'immatriculation)

STATUTS

L'AUTEUR DES PRÉSENTS STATUTS EST :

Monsieur Mohammed Monsur AHMED, également connu sous le nom d'usage « Md Monsur AHMED », né le 1er février 1988 à Maulvi Bazar (Bangladesh), de nationalité bangladaise, fils de Monsieur Mohammed Abdul GONI et de Madame Najirun NESHA, demeurant Escalier D, étage 1, appartement D, 11 rue des Enfants, 77130 Montereau-Fault-Yonne, titulaire de la carte de résident n° A5VNML83W (numéro personnel 9503173014), délivrée le 27/02/2017 en Seine-et-Marne et valable jusqu'au 26/02/2027,

Ci-après dénommé « l'Associé unique »,

Lequel a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il constitue par les présentes.

MA

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé par l'Associé unique soussigné, propriétaire de la totalité des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après la « Société »), régie par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un seul associé. Elle peut, à tout moment, comporter plusieurs associés à la suite de la cession ou de la transmission de ses actions ou de la création d'actions nouvelles ; elle ne cesse pas alors d'être une société par actions simplifiée.

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 2 — OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation, sous l'enseigne « MON SUSHI », d'un fonds de commerce de restauration, sur place, à emporter et en livraison ;
- la vente de produits alimentaires et de boissons sans alcool, avec ou sans consommation sur place
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : MON SUSHI

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 83 rue Jean Jaurès, 77130 Montereau-Fault-Yonne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

MA

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 — APPORTS

L'Associé unique apporte à la Société une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à la souscription et à la libération intégrale, en totalité et en une seule fois, de la valeur nominale des actions représentant cet apport, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce renvoyant à l'article L. 225-3 du même code.

Cette somme a été déposée, préalablement à la signature des présents statuts, à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation notamment d'une liste des associés mentionnant leur identité, le montant des sommes versées par chacun d'eux et le nombre d'actions attribuées en contrepartie de cet apport.

Le capital social se trouvant intégralement libéré dès la constitution, aucune libération complémentaire n'est due.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, toutes de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé unique en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 8 — MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés, sur rapport du Président.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, et donnent lieu à une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 — TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société.

Aussi longtemps que la Société demeure unipersonnelle, les actions sont librement cessibles ou transmissibles par l'Associé unique. En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions qui seront alors fixées par décision collective.

ARTICLE 11 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

MA

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE III — DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 — PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée, à compter de l'immatriculation de celle-ci au Registre du commerce et des sociétés : Monsieur Mohammed Monsur AHMED, dit « Md Monsur AHMED », né le 1er février 1988 à Maulvi Bazar (Bangladesh), de nationalité bangladaise, demeurant Escalier D, étage 1, appartement D, 11 rue des Enfants, 77130 Montereau-Fault-Yonne, titulaire de la carte de résident n° A5VNML83W valable jusqu'au 26/02/2027, qui déclare accepter ces fonctions.

En cours de vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou révoqué par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés. En cas de révocation, celle-ci n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 13 — POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 — RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut recevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés. Il est en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 15 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU L'ASSOCIÉ UNIQUE

MA

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est simplement fait mention, sur le registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant ou l'associé unique, conformément à l'article L. 227-10, alinéa 4, du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette formalité.

ARTICLE 16 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants sont nommés dans les cas et conditions prévus par la loi et les règlements en vigueur.

En l'absence d'obligation légale, la Société n'est, en l'état, pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises à l'initiative du Président ou de l'Associé unique lui-même, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sont notamment de la compétence de l'Associé unique les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination des commissaires aux comptes, lorsqu'elle est requise ;
- les modifications statutaires (augmentation, réduction ou amortissement du capital, changement d'objet, de dénomination, de siège social, prorogation, transformation, fusion, scission, dissolution) ;
- l'agrément de nouveaux associés en cas de cession ou d'émission d'actions à des tiers.

ARTICLE 18 — DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS (EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS)

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, par consultation écrite, ou par voie de télécommunication électronique. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX — AFFECTATION DES RÉSULTATS

MA

ARTICLE 19 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 20 — INVENTAIRE — COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé et soumet ces documents à l'approbation de l'Associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social. Le solde, augmenté le cas échéant des sommes distribuables prélevées sur les réserves, est mis à la disposition de l'Associé unique, qui peut décider de l'affecter à tous comptes de réserve, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

TITRE VI — DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS

ARTICLE 22 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société ne peut résulter que d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Dans les autres cas, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 23 — CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société, ses dirigeants et ses associés, seront soumises aux tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

TITRE VII — PERSONNALITÉ MORALE — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 24 — PERSONNALITÉ MORALE

MA

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il est notamment rappelé que la Société reprendra à son compte, dès son immatriculation, l'ensemble des engagements résultant du bail commercial en date du 23 juillet 2025 portant sur le local sis 83 rue Jean Jaurès, 77130 Montereau-Fault-Yonne, consenti par Monsieur Mohamed BELAGHLEM au profit de Monsieur Mohammed Monsur AHMED, agissant pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 26 — FORMALITÉS DE PUBLICITÉ — POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, ainsi qu'au Président, pour accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi, en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Melun.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 12/08/2026

En trois (3) exemplaires originaux remis à l'Associé unique.

L'ASSOCIÉ UNIQUE ET PRÉSIDENT

Monsieur Mohammed Monsur AHMED

« Bon pour acceptation des fonctions de Président et bon pour statuts »

« Bon pour acceptation des fonctions de président
et bon pour statuts »



MA